

Conseil Exécutif du 10 mai 2016

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

SOUTIEN AUX ACTIONS SOCIALES ET DE SOLIDARITÉ

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE
MIQUELON-LANGLADE AU TITRE DE L'EXERCICE 2016**

La Collectivité Territoriale décide d'allouer au CCAS de Miquelon-Langlade une subvention d'un montant de 7 500 € maximum visant à couvrir les dépenses résultant de l'attribution des aides aux personnes les plus démunies pour la période de janvier à juin 2016.

Par ailleurs, une seconde subvention d'un montant maximum de 10 300 € sera également consentie au CCAS de Miquelon. Celle-ci correspond à une participation forfaitaire au financement du déneigement du domicile des personnes âgées de Miquelon en perte d'autonomie ou dépendantes

Les dépenses seront imputées au chapitre 65 – natures 6518 et 65734 du budget 2016 de la collectivité.

Tel est l'objet de délibération qui vous est soumise.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane ARTANO

Conseil Exécutif du 10 mai 2016

DÉLIBÉRATION N°114/2016

SOUTIEN AUX ACTIONS SOCIALES ET DE SOLIDARITÉ

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE
MIQUELON-LANGLADE AU TITRE DE L'EXERCICE 2016**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2016 ;
- VU** la demande du CCAS de Miquelon-Langlade en date du 9 mars 2016 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial attribue, au titre de l'exercice 2016, une subvention de 7 500 € maximum au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Miquelon-Langlade, destinée à l'attribution d'aides à caractère social.

Article 2 : Un premier acompte d'un montant de 5 000 € sera versé dès la signature de la présente délibération et le solde sur présentation des pièces justifiant les dépenses effectives.

Article 3 : Une subvention d'un montant de 10 300 € maximum est également allouée au CCAS de Miquelon-Langlade visant à participer aux frais de déneigement du domicile des personnes âgées de Miquelon en perte d'autonomie ou dépendantes.

Article 4 : Cette subvention sera quant à elle versée sur présentation d'un état précisant le nombre d'heures effectuées, le nom des bénéficiaires de la prestation ainsi que le coût global de celle-ci.

Article 5 : Les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses seront prélevés sur le budget 2016 de la Collectivité Territoriale – chapitre 65 – nature 6518 pour ce qui est des aides à caractère social et nature 65734 pour la participation forfaitaire au déneigement.

Article 6 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

5 voix pour
0 voix contre
0 abstention(s)
Membres du C.E. : 7
Membres présents : 5
Membres votants : 5

Transmis au représentant de l'État

Le 12/05/2016

Publié le 12/05/2016

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*